

**Décret n°2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.**

NOR: DEFP0501535D

Version consolidée au 20 novembre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-360 du 23 avril 1990 modifié portant statuts particuliers de certains personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides ;

Vu le décret n° 92-551 du 22 juin 1992 portant statut particulier des corps de surveillant-chef, d'infirmier et d'aide-soignant des établissements de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par le décret n° 98-248 du 1er avril 1998, par le décret n° 2000-708 du 20 juillet 2000 et par le décret n° 2004-1162 du 29 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) du 25 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

### **Article 1**

· Modifié par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 1

Il est créé un corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les dispositions du présent décret et celles du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat s'appliquent au corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

Les fonctionnaires du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense exercent leurs fonctions au ministère de la défense, à l'Institution nationale des invalides ou à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

## **Article 2**

- Modifié par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 2

Le corps d'infirmiers civils de soins généraux comprend le grade d'infirmier de classe normale comptant neuf échelons et le grade d'infirmier de classe supérieure comptant sept échelons.

## **Article 2-1**

- Créé par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 5

Le corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense est placé en voie d'extinction.

## **Chapitre II : Recrutement.**

### **Article 3 (abrogé)**

- Abrogé par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 8

### **Article 4 (abrogé)**

- Modifié par Décret n°2009-1357 du 3 novembre 2009 - art. 29
- Abrogé par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 8

### **Article 5 (abrogé)**

- Modifié par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 60 JORF 3 mai 2007
- Abrogé par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 8

### **Article 6 (abrogé)**

- Modifié par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 61 JORF 3 mai 2007
- Abrogé par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 8

### **Article 7 (abrogé)**

- Abrogé par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 8

### **Article 8 (abrogé)**

- Abrogé par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 8

## **Chapitre III : Classement.**

### **Article 9 (abrogé)**

- Modifié par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 62 JORF 3 mai 2007
- Abrogé par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 8

### **Article 10 (abrogé)**

- Modifié par Décret n°2008-396 du 23 avril 2008 - art. 20
- Abrogé par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 8

### **Article 11 (abrogé)**

- Abrogé par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 64 JORF 3 mai 2007

### **Article 12 (abrogé)**

- Abrogé par Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 - art. 64 JORF 3 mai 2007

## **Chapitre IV : Avancement.**

### **Article 13**

- Modifié par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 3

Dans la classe normale, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1<sup>er</sup> échelon, de deux ans dans le 2<sup>e</sup> échelon, de trois ans dans les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons, de quatre ans dans les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons.

Dans la classe supérieure, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de deux

ans dans le premier échelon, de trois ans dans les 2e, 3e et 4e échelons, de quatre ans dans les 5e et 6e échelons.

## Article 14

· Modifié par DÉCRET n°2014-848 du 28 juillet 2014 - art. 4

Peuvent être promus au grade d' infirmier de soins généraux de classe supérieure, dans les conditions prévues au 1° de l' article 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les infirmiers de soins généraux de classe normale parvenus au 5e échelon de ce grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps de personnels infirmiers dont quatre ans dans le corps d' infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

Les agents promus à la classe supérieure sont classés dans ce grade selon le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER civil de soins généraux de classe normale	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE d'infirmier civil de soins généraux de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an

## Chapitre V : Détachement.

### Article 15

Les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent et appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 638, peuvent être détachés dans le corps d'infirmiers civils de soins généraux régi par le présent décret s'ils justifient de l'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article 3.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque le détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine ou qui a résulté de leur élévation audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent, pour les avancements de

grade et d'échelon, avec l'ensemble des fonctionnaires du corps d'infirmiers civils de soins généraux.

## Article 16

Les fonctionnaires détachés dans le corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense depuis deux ans au moins peuvent être, sur leur demande, intégrés dans ce corps.

L'intégration est prononcée, par arrêté du ministre de la défense, dans les grade et échelon occupés par les intéressés dans ce corps, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

## Chapitre VI : Dispositions transitoires.

### Article 17

A compter de la date de publication du présent décret, les infirmiers de la branche soins généraux de l'Institution nationale des invalides, régis par le titre Ier du décret du 23 avril 1990 susvisé, et les infirmiers de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, régis par le titre II du décret du 22 juin 1992 susvisé, sont intégrés dans le corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

Les services accomplis dans le corps des personnels infirmiers de l'Institution nationale des invalides, branche soins généraux, ou dans le corps des infirmiers de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration.

### Article 18

I. - A compter de la date de publication du présent décret, les infirmiers de la branche soins généraux de classe normale de l'Institution nationale des invalides et les infirmiers de classe normale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont reclassés dans le grade d'infirmier de soins généraux de classe normale, selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTERIEURE Infirmier de classe normale	SITUATION NOUVELLE Infirmier civil de soins généraux de classe normale	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e	Ancienneté acquise.
6e échelon	6e	Ancienneté acquise.
5e échelon	5e	Ancienneté acquise.

4e échelon	4e	Ancienneté acquise.
3e échelon	3e	Ancienneté acquise.
2e échelon	2e	Ancienneté acquise.
1er échelon	1er	Ancienneté acquise.

II. - A compter de la date de publication du présent décret, les infirmiers de la branche soins généraux de classe supérieure de l'Institution nationale des invalides et les infirmiers de classe supérieure de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont reclassés dans le grade d'infirmier de soins généraux de classe supérieure, selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTERIEURE Infirmier de classe supérieure	SITUATION NOUVELLE Infirmier civil de soins généraux de classe supérieure	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon		
a) 7 ans d'ancienneté et plus	6e	Sans ancienneté.
b) moins de 7 ans	5e	1/2 de l'ancienneté acquise plus 6 mois.
4e échelon	4e	3/4 de l'ancienneté acquise.
3e échelon	3e	Ancienneté acquise.
2e échelon	2e	2/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er	2/3 de l'ancienneté acquise.

### Article 19

Les infirmiers de la branche soins généraux de l'Institution nationale des invalides stagiaires et les infirmiers de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre stagiaires poursuivent leur stage dans le corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

La nomination en qualité de stagiaire des lauréats aux concours de recrutement d'infirmiers, branche soins généraux, de l'Institution nationale des invalides ou d'infirmiers de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ouverts avant la date de publication du présent décret est effectuée dans le corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

### Article 20

Les représentants aux commissions administratives paritaires des corps dont les membres font l'objet d'une intégration dans le corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du nouveau corps, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

### Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 10 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 11 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 12 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 13 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 14 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 15 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 18 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 20 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 21 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 22 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 23 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 24 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 25 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 26 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 27 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 28 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 29 (Ab)
- Abroge Décret n°92-551 du 22 juin 1992 - art. 9 (Ab)

## **Article 22**

La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :  
Dominique de Villepin

La ministre de la défense,  
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique,  
Christian Jacob

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François Copé

Le ministre délégué aux anciens combattants,  
Hamlaoui Mékachéra